



Position APNM-Marine

sur la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail

APNM-Marine, soucieuse de préserver et de défendre les spécificités militaires, reconnaît la possibilité de s'exonérer d'une stricte transposition de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail, en particulier pour les **activités opérationnelles** prises au sens large et incluant la préparation et le soutien opérationnels, ainsi que les alertes, permanences et autres astreintes liées à l'activité des forces et à leur protection.

La pleine disponibilité des militaires qui permet de les déployer en tout temps en tous lieux, **ne doit pas permettre pour autant d'imposer, hors nécessités opérationnelles, une charge d'activité sans limite**, en particulier en termes de sécurité et de nécessités physiologiques.

La juste adaptation des effectifs à la charge prévisionnelle à assurer est le principal défi à relever. Les réflexions menées aujourd'hui par la marine sur les bâtiments à double équipage vont dans le bon sens, en permettant en particulier une meilleure planification de l'activité opérationnelle.

Quant aux activités non opérationnelles, les contraintes ne sont pas fondamentalement différentes d'autres domaines comparables si, là encore, les effectifs sont raisonnablement dimensionnés aux tâches à réaliser.

Aujourd'hui, le contexte géostratégique du monde, rappelé par la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, fait que **les missions se multiplient alors que les armées ont été confrontées depuis des années à de fortes déflations d'effectifs**.

Une profonde réévaluation des besoins humains est nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels croissants, tout **en prenant davantage en compte les principes de sécurité au travail de cette directive**. Si elle était appliquée sans adaptation, elle deviendrait un carcan inadapté à l'efficacité, à la pleine disponibilité et à la vie de notre communauté militaire.

Ces spécificités, exorbitante du droit commun, justifient par ailleurs d'indispensables et justes compensations statutaires et indemnitaires.

La convergence de ces impératifs, à la fois opérationnels et de condition militaire, est par essence délicate et **nécessite une réflexion concertée, à laquelle les APNM demandent à être associées**.

Cette position de principe sur la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail a été élaborée au cours de deux réunions de travail, ouvertes à tous, les 19 octobre et 23 novembre 2017 à Balard, et validée par le conseil d'administration de l'association le 14 décembre 2017.

Rappel des éléments de réflexions qui ont permis l'élaboration de cette position :

Il a tout d'abord été rappelé très schématiquement les grandes lignes prônées par cette directive : « *Repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période 24 heures, une pause hebdomadaire de 24 heures pour chaque période de 7 jours, un temps d'activité de nuit ne devant pas dépasser huit heures en moyenne par jour, une durée d'activité (tout compris) ne devant pas excéder les 48 heures par semaines, etc...* », ainsi bien sûr que « **la détermination pour que, aussi bien la gendarmerie, que le ministère des armées ne soient pas concernés par la directive** » affichée la veille par le Président de la République lors de son discours sur la sécurité du 18 octobre 2017.

Certes, il est bien prévu que cette directive ne soit pas directement applicable aux forces armées et à la police, mais **la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne semble confirmer une certaine limite à cette exclusion** en ces termes : « *les dérogations ne sont pas applicables à des corps ou à des secteurs dans leur globalité, comme les forces armées ou la police, mais seulement à certaines des missions qu'ils assument* ».

Au travers de leur finalité, les APNM (associations professionnelles nationales de militaires) ont voulu réfléchir et proposer une position claire, élaborée en s'appuyant sur le strict cadre du statut militaire, et qui puisse aussi **prendre en compte le respect nécessaire des contraintes du repos physiologique des personnes et les orientations souhaitables en termes de condition militaire**. Elles ont voulu comprendre cette directive comme un cadre général destiné à présenter les **grands principes répondant aux impératifs de sécurité au travail**.

La spécificité principale de « **pleine disponibilité** » imposée par le statut militaire est **la capacité d'ordonner un départ en mission « en tout temps et en tous lieux » mais en aucune manière de permettre d'imposer, hors nécessités opérationnelles, une activité sans aucune limite temporelle ou de charge à accomplir**. Par exemple, cette disponibilité « exorbitante du droit commun » peut se traduire par un départ sans délai sur un théâtre d'opérations (parfois en moins d'une heure) et sans date prévisionnelle de retour, qui peut être après plusieurs mois de mission.

Pour des raisons de sécurité, il existe déjà des limites réglementaires d'activité, dans l'aéronautique par exemple, de manière à assurer le repos physiologique des équipages.

Dans le respect des limites physiologiques de la nature humaine, il ne fait pas de doute que la directive européenne ne peut pas être applicable aux **activités opérationnelles** des militaires, dans lesquelles il faut absolument **inclure toutes les activités de préparation opérationnelles**. Il serait en effet extrêmement néfaste au plan opérationnel et contraire aux impératifs de sécurité d'imaginer que les conditions d'entraînement puissent être différentes de celles potentiellement rencontrées lors des opérations réelles.

L'évolution déjà initiée par la marine de réfléchir sur le principe de **bâtiments à double équipage**, semble aller dans le bon sens, à la fois pour équilibrer les charges d'activité des équipages, mais plus encore en terme de condition militaire en ce que cela permettra aux équipages de pouvoir bénéficier d'une bien meilleure planification de leurs activités (ce qui sera tout particulièrement apprécié des familles, présentées comme une priorité aujourd'hui). Il est intéressant de constater à ce propos qu'à tonnage équivalent, un bâtiment de combat de nouvelle génération a un équipage moitié moins nombreux, mais nettement plus sollicité, que les classes plus anciennes.

Le **soutien opérationnel** relève de cette même réflexion sur le primat de l'opérationnel, même s'il faut déplorer la dégradation continue de la performance du soutien, pour des raisons essentiellement économiques, et qui pèse aujourd'hui lourdement sur le moral des militaires.

Hors de ces impératifs opérationnels, à considérer au sens large comme cela a été rappelé et qui représentent le cœur de l'emploi des forces armées, **les activités sédentaires et d'état-major (excepté ceux de conduite des opérations) ne semblent aujourd'hui pas poser de difficulté particulière** au regard de cette directive. Seul, le niveau des effectifs doit être établi en rapport « raisonnable » avec la charge réelle à effectuer. Personne ne se voit aujourd'hui imposer des horaires d'activité démesurés, même si la fierté des militaires à préserver sa volonté de toujours « accomplir la mission » quel qu'en soit l'effort nécessaire, les poussent souvent à accepter d'élargir démesurément leur engagement personnel.

Seules les **activités de service** (astreintes et permanences de service) relevant par nature en partie de l'activité opérationnelle, nécessitent certainement quelques aménagements quand elles se superposent avec les tâches quotidiennes de l'affectation principale. Certains enchainent aujourd'hui une journée d'activité normale après une nuit de service, mais cela est à revoir localement, si nécessaire sous un angle interarmées au sein des unités concernées par cette dimension.

Enfin, il faut rappeler que **les militaires sont très attachés à leur statut militaire**, qui leur octroie une solde censée leur permettre de vivre dignement au sein de la société et non un salaire rémunérant le travail accompli. Aussi, **le temps d'activité n'a pas lieu d'être décompté individuellement**, sans interdire le fait qu'il puisse être évalué collectivement pour permettre une juste évaluation des effectifs nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Cette position, qui suscite des échanges avec les autres APNM, n'est pour l'instant qu'une proposition issue d'une première réflexion entre plusieurs APNM. Elle est appelée à évoluer en fonction des échanges qu'il sera possible d'avoir avec les officiers d'état-major qui travaillent sur la manière d'appliquer ou de s'exonérer de l'application des grands principes de cette directive européenne.